

Décret n° 2016-660 du 20 MAI 2016

Tous les articles sont applicables depuis le 26 mai 2016 sauf les articles R1423-7, R1454-20 et R1454-21 qui sont applicables aux instances introduites à compter du 25 mai, et d'autres à compter du 1er Août 2016 (R1452-1 à 5, R1453-5, R1456-1, R.1453-2 1°, R.1461-1 à 1461-2, art 930-2 cpc).

relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail

<i>Code du travail avant décret</i>	<i>Code du travail après décret</i>	<i>Commentaires CGT</i>
<p>Article R. 1412-5</p> <p>Lorsqu'un salarié est temporairement détaché sur le territoire national par une entreprise établie dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, les contestations relatives aux droits reconnus dans les matières énumérées à l'article L. 1262-4 peuvent être portées devant le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel la prestation est ou a été exécutée.</p> <p>Lorsque la prestation est ou a été exécutée dans le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes, ces contestations sont portées devant l'une quelconque de ces juridictions.</p>	<p><u>Article R1412-5</u></p> <p><u>Remplacement mot « communauté » par Union</u></p>	
<p>Article R. 1423-7</p> <p>En cas de difficulté de répartition d'une affaire ou de contestation sur la connaissance d'une affaire par une section, et quel que soit le stade de la procédure auquel survient cette difficulté ou contestation, le dossier est transmis au président du conseil de prud'hommes, qui, après avis du vice-président, renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par ordonnance.</p> <p>Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.</p>	<p>Article R1423-7 [applicable au 26 mai 2016]</p> <p><i>En cas de difficulté de répartition d'une affaire ou de contestation sur la connaissance d'une affaire par une section le dossier est transmis au président du conseil de prud'hommes, qui, après avis du vice-président, renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par ordonnance.</i></p> <p>Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.</p> <p><i>Les contestations sont formées devant le bureau de conciliation et d'orientation ou, dans les cas où l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, avant toute défense au fond.</i></p>	<p>Cette disposition est une avancée revendiquée par la CGT. En effet, certains employeurs pouvaient utiliser ce type de manœuvre dilatoire.</p> <p>Cette mesure s'applique aux affaires introduites au-delà du 25 mai 2016.</p>

Article R. 1423-33

Lorsqu'une des sections d'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne la section correspondante d'un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un tribunal d'instance, pour connaître des affaires inscrites au rôle de la section ou dont cette dernière aurait dû être ultérieurement saisie.

Lorsque la section du conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, le premier président de la cour d'appel, saisi dans les mêmes conditions, constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires sont à nouveau portées devant cette section. La section du conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance désigné par le premier président demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application du premier alinéa

Section 6 : Bureau de conciliation, bureau de jugement et formation de référé

Article R1423-33

Lorsqu'une des sections d'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne la section correspondante d'un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut *un ou plusieurs juges mentionnés à l'article L. 1454-2*, pour connaître des affaires inscrites au rôle de la section ou dont cette dernière aurait dû être ultérieurement saisie.

Il fixe la date à compter de laquelle les affaires sont provisoirement soumises à cette section ou à ces juges.

Lorsque la section du conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, le premier président de la cour d'appel, saisi dans les mêmes conditions, constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires sont à nouveau portées devant cette section. *La section du conseil de prud'hommes ou les juges mentionnés au premier alinéa désignés par le premier président demeurent cependant saisis des affaires qui leur ont été soumises en application du premier alinéa.*

Section 6 : Bureau de conciliation et d'orientation, bureau de jugement et formation de référé

Article R. 1423-35

Le bureau de jugement est composé d'au moins deux employeurs et deux salariés

Article R1423-35

Le bureau de jugement comprend selon les cas :

1° Dans sa composition de droit commun visée à l'article L. 1423-12, deux conseillers prud'hommes employeurs et deux conseillers prud'hommes salariés ;

2° Dans sa composition restreinte visée à l'article L. 1423-13, un conseiller prud'homme employeur et un conseiller prud'homme salarié ;

3° Dans sa composition visée au 2° de l'article L. 1454-1-1, deux conseillers prud'hommes employeurs, deux conseillers prud'hommes salariés et le juge mentionné à l'article L. 1454-2 ;

4° Aux fins de départage, la formation mentionnée au 1° ou 2° qui s'est mise en partage de voix, présidée par le juge départiteur.

En cas d'échec de la conciliation, la loi Macron indique que le BCO dans certaines affaires, peut s'il le souhaite renvoyer l'affaire : devant un bureau de jugement dans sa composition restreinte, un BJ présidé par un juge professionnel, ou un BJ composé de façon "classique".

Ces nouveaux dispositifs nous questionnent sur l'égalité de traitement des justiciables.

SUPPRIME**Article R. 1423-51**

Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes comprennent notamment:

1° Les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaires et de gardiennage ;

2° Les frais d'élections et certains frais de campagne électorale, dans des conditions fixées par décret ;

3° L'indemnisation des activités prud'homales énumérées à l'article R. 1423-55 dans les limites et conditions fixées par décret. La demande de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collègue salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes au plus tard dans l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. A défaut, la demande de remboursement est prescrite ;

4° L'achat des médailles ;

5° Les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;

6° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour l'exercice des activités prud'homales énumérées à l'article R. 1423-55, dans les limites de distance fixées par décret ;

7° *Les frais de déplacement du juge agissant en application de l'article L. 1454-2 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal.*

La circulaire de juillet 2014 précise toutes les formes de temps indemnisés des conseillers. Cela fera l'objet d'un rappel dans un prochain Droit en Liberté.

Article R. 1423-51

Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes comprennent notamment :

1° (inchangé) ;

2° (inchangé) ;

3° (inchangé) ;

4° (inchangé) ;

5° (inchangé) ;

6° (inchangé) ;

7° Les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en application de l'article L. 1454-2 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal.

Article R. 1423-55

Les activités prud'homales mentionnées à l'article L. 1442-5 sont :

1° ... (inchangé)

2° Les activités juridictionnelles suivantes :

a) à b) ...

c) La participation à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation ou du bureau de jugement, ainsi qu'à l'audience de départage ;

d) à g) ... (inchangé)

Article R1423-55

Les activités prud'homales mentionnées à l'article L. 1442-5 sont :

1° Les activités suivantes, liées à la fonction prud'homale :

a) La prestation de serment ;

b) L'installation du conseil de prud'hommes ;

c) La participation aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre et à la formation restreinte prévue à l'article R. 1423-27

d) La participation aux réunions préparatoires aux assemblées prévues au c ;

e) La participation aux commissions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires ou instituées par le règlement intérieur ;

f) La participation à l'audience de rentrée solennelle ;

2° Les activités juridictionnelles suivantes :

a) L'étude préparatoire d'un dossier, préalable à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation **et d'orientation** ou du bureau de jugement, par le président de la formation ou du bureau ou par un conseiller désigné par lui ;

b) Les mesures d'instruction prévues à la section 1 du chapitre IV du titre V du présent livre, diligentées par le conseiller rapporteur, ainsi que la rédaction de son rapport ;

c) *La participation à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation et d'orientation ou du bureau de jugement, ainsi qu'à l'audience de départage et à l'audience prévue au 2° de l'article L. 1454-1-1 ;*

d) L'étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré par deux membres, l'un employeur, l'autre salarié, de la formation de référé ou du bureau de jugement, qui sont désignés, dans ce cas, par le président du bureau ;

e) La participation au délibéré ;

Mise en cohérence avec les nouvelles dispositions de la loi Macron.

<p>3° à 5° ... (inchangé)</p>	<p>f) La rédaction des décisions et des procès-verbaux, effectuée au siège du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur de celui-ci ;</p> <p>g) La relecture et la signature par le président de la formation de référé ou du bureau de jugement des décisions dont la rédaction a été confiée à un autre membre de l'une de ces formations ;</p> <p>3° Les activités administratives du président et du vice-président du conseil prévues aux articles R. 1423-7 et R. 1423-31 ;</p> <p>4° Les activités administratives des présidents et vice-présidents de section.</p> <p>5° Les activités administratives des présidents et vice-présidents de chambre.</p> <p>Les modalités d'indemnisation des activités mentionnées au présent article sont fixées par le décret prévu au 3° de l'article R. 1423-51.</p>	
<p>Chapitre II Saisine du conseil de prud'hommes et recevabilité des demandes</p>	<p>Chapitre II - Saisine du conseil de prud'hommes [applicable au 1er août 2016]</p>	
<p>Section 1 : Saisine du conseil de prud'hommes</p>		
<p>Article R. 1452-1</p> <p>Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation.</p> <p>La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription.</p>	<p>Art. R. 1452-1. -</p> <p><i>La demande en justice est formée soit par une requête, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation.</i></p> <p><i>La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription</i></p>	<p>La présentation volontaire des parties suppose que l'employeur et le salarié se présentent ensemble au bureau de conciliation et d'orientation. En pratique, cela n'arrive quasiment jamais.</p> <p>Ce sera donc la requête qui sera le principal (si ce n'est l'unique) mode de saisie des conseils de prud'hommes pour les salariés.</p> <p>La requête écrite est beaucoup plus contraignante pour les salariés, notamment ceux non assistés. Ils devront remplir un formulaire de 14 pages très détaillé.</p> <p>La complexification a pour but de décourager les salariés de faire valoir leur droit, notamment en rendant incontournable le recours à un avocat, ce qui porte atteinte au droit d'accès au juge des salariés les plus précaires.</p>

Article R. 1452-2

La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

Le greffe délivre ou envoie immédiatement un récépissé au demandeur. Ce récépissé, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles [R. 1453-1](#), [R. 1453-2](#), [R. 1454-10](#) et [R. 1454-12](#) à [R. 1454-18](#).

Art. R. 1452-2.

La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

A peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l'article 58 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction

La requête sera jugée irrecevable si elle ne comporte pas les mentions suivantes :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur (donc le plus souvent du salarié) ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée (donc souvent l'employeur), ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande, c'est-à-dire ce pourquoi on saisit le CPH (demande de nullité du licenciement, rappel de salaire ...)

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle est datée et signée.

Cet article pose de nombreux problèmes :

- Les employeurs essayeront probablement d'imposer une interprétation extensive (et abusive) de cet article en tentant de prononcer la nullité de requête ne contenant pas d'exposé sommaire des motifs de la demande ou ne mentionnant pas chacun des chefs de celle-ci. De même, pour les requêtes qui ne seraient pas accompagnées des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions, alors que la nullité n'est prévue que pour les dispositions de l'article 58 CPC.

Une bataille importante et à défendre va certainement s'engager sur l'interprétation de cet article

- Problème avec l'article 58 du CPC : il prévoit que "*Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige*". Cette phrase n'est pas adaptée à la procédure prud'homale qui impose une conciliation préalable au jugement. Le législateur aurait peut-être dû adapter la formulation aux spécificités de l'action devant les CPH.

- Exposé sommaire de la demande : ce ne sont ni les moyens de fait ni les moyens de droit. Ce ne sont pas des conclusions. Attention car une note diffusée au greffe parle d'un résumé des faits et des griefs, ce qui est un problème car ce n'est plus que ce qui est prévu par le décret.

Le greffe n'est pas le juge de la nullité de la requête ! Il ne peut pas décider de refuser un dossier incomplet. Il ne peut pas déclarer la requête nulle, seul le juge peut le faire.

Article R1452-3

Le greffe informe le demandeur des lieux, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée :

1° Soit verbalement lors de la présentation de la demande ;

2° Soit par lettre simple.

Le greffe invite le demandeur à se munir de toutes les pièces utiles.

Art. R. 1452-3.

Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieux, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

Il y a une différence de traitement entre le demandeur qui peut être convoqué par tout moyen, et le défendeur qui est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Souvent le salarié saisit le CPH en allant directement en personne au greffe. Il obtiendra donc sa convocation sur le champ, et il n'est donc pas grave qu'il puisse être informé par tout moyen. Mais si le salarié saisit le CPH par courrier (ce qui est parfaitement possible), il pourra alors être convoqué par courrier simple. Comment savoir alors si le salarié a bien reçu sa convocation ? Cela peut avoir de lourdes conséquences si le salarié ne se présente pas à l'audience.

Le demandeur sera avisé par tous moyens, ce qui signifie que ce pourrait être fait par email. Il faut donc bien faire attention de notifier au greffe son changement d'adresse email !

Article R. 1452-4

Le greffe convoque le défendeur devant le bureau de conciliation par lettre recommandée avec avis de réception. Il lui adresse le même jour une copie de cette convocation par lettre simple.

La convocation indique :

- 1° Les nom, profession et domicile du demandeur;
- 2° Les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée ;
- 3° Les chefs de la demande ;
- 4° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront même en son absence, être prises contre lui par le bureau de conciliation au vu des éléments fournis par son adversaire.

Elle invite le défendeur à se munir de toutes les pièces utiles.

Cette convocation, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles [R. 1453-1](#), [R. 1453-2](#), [R. 1454-10](#) et [R. 1454-12](#) à [R. 1454-18](#).

Article R. 1452-5

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article R. 1452-1, la convocation du défendeur devant le bureau de conciliation vaut citation en justice.

Art. R. 1452-4.

Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique :

- 1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;*
- 2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;*
- 3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.*

La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.

Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.

Art. R. 1452-5.

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article R. 1452-1, la convocation du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation et, lorsqu'il est directement saisi, devant le bureau de jugement vaut citation en justice.

Le doublement par lettre simple est supprimé. Il permettait de dire que le contradictoire était respecté, même si la lettre recommandée était retournée.

Maintenant, si le recommandé est retourné, le contradictoire ne sera pas considéré comme respecté car on ne pourra pas dire que la partie a reçu une lettre simple.

<p>Section 2 : Recevabilité des demandes</p>	<p>SECTION SUPPRIMEE</p>	<p>La suppression de l'unicité d'instance est une revendication ancienne de la CGT.</p>
<p>Article R. 1452-6</p> <p>Toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.</p> <p>Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes.</p>	<p>SECTION SUPPRIMEE</p>	<p>C'est une avancée car le salarié pourra toujours saisir le conseil de prud'hommes pour contester une irrégularité liée à l'exécution de son contrat de travail même si un contentieux est en cours.</p>
<p>Article R. 1452-7</p> <p>Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel. L'absence de tentative de conciliation ne peut être opposée.</p> <p>Même si elles sont formées en cause d'appel, les juridictions statuant en matière prud'homale connaissent les demandes reconventionnelles ou en compensation qui entrent dans leur compétence.</p>	<p>SECTION SUPPRIMEE</p>	<p>Des demandes additionnelles et reconventionnelles pourront être formées en cours de procédure. Il y a cependant une réserve car en procédure civile générale, les demandes additionnelles sont recevables à condition qu'elles aient un lien suffisant avec l'objet initial du litige. Il faudrait donc savoir si toutes les demandes ayant pour fondement le même contrat de travail peuvent être considérées comme ayant le même objet initial.</p>
<p>Article R. 1452-8</p> <p>En matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction.</p>	<p>SECTION SUPPRIMEE</p>	<p>La péremption d'instance était plus favorable dans le texte qui est supprimé, que celle qui sera appliquée en référence au CPC. En effet le Code de procédure civile ne distingue pas selon que les diligences aient été demandées par le juge ou pas. Avant, seules les diligences demandées par le juge non exécutées pouvaient être une cause de péremption.</p>
<p>SECTION 3 Assistance et représentation des parties</p>	<p>SECTION SUPPRIMEE</p>	<p>SECTION SUPPRIMEE</p>
<p>Article R. 1453-1</p> <p>Les parties comparaissent en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime.</p> <p>Elles peuvent se faire assister.</p>	<p>Art. R. 1453-1</p> <p><i>Les parties se défendent elles-mêmes.</i></p> <p><i>Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.</i></p>	<p>Les parties peuvent maintenant être représentées, et ne doivent plus justifier leur absence par un motif légitime. Elles ont le droit de ne pas comparaître en personne. Si les parties ne sont pas présentes à l'audience, la conciliation est difficilement envisageable.</p>

<p>Article R. 1453-2</p> <p>Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :</p> <p>1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;</p> <p>2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;</p> <p>3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;</p> <p>4° Les avocats.</p> <p>L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement</p>	<p>Article R. 1453-2 (au 1er août 2016)</p> <p>Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :</p> <p>1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;</p> <p>2° Les défenseurs syndicaux ;</p> <p>3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;</p> <p>4° Les avocats.</p> <p>L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.</p> <p>Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.</p>	<p>Le décret est en préparation, car cette mesure rentre en vigueur au 1er Août, un Droit en Liberté reviendra sur le nouveau statut du défenseur syndical.</p>
<p>Article R. 1453-3</p> <p>La procédure prud'homale est orale.</p>	<p>IDEM</p>	<p>La requête écrite contrevient à ce principe, tout comme l'obligation de respecter une procédure écrite en appel y compris en matière prud'homale.</p>
<p>Article R. 1453-4</p> <p>Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.</p>	<p>Article R. 1453-4 (au 1er août 2016)</p> <p><i>Les parties peuvent se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit sont notées au dossier ou consignées au procès-verbal.</i></p>	

Article 1453-5

Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, elles sont tenues, dans leurs conclusions, de formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. Le bureau de jugement ou la formation de référé ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.

Ne s'applique qu'aux avocats.

Article R. 1454-1

Afin de mettre l'affaire en état d'être jugée, le bureau de conciliation ou le bureau de jugement peut, par une décision non susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs en vue de réunir sur cette affaire les éléments d'information nécessaires au conseil de prud'hommes pour statuer.

Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent également être désignés par la formation de référé, en vue de réunir les éléments d'information utiles à la décision de cette formation.

La décision qui désigne un ou deux conseillers rapporteurs fixe un délai pour l'exécution de leur mission.

Article R. 1454-1

En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.

Après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.

Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis.

Il peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes.

La mise en l'état était une faculté pour le BC, elle devient une obligation pour le BCO avec le décret du 20 mai 2016.

L'organisation des échanges est elle aussi renforcée, car avant, le BC avait la possibilité d'instaurer un calendrier de communication des pièces et écritures, le BCO en a aujourd'hui l'obligation.

Les parties sont tenues de se présenter aux séances de mise en l'état, mais le BCO peut les en dispenser. Cette obligation de présentation est très lourde pour les parties, qui vont potentiellement devoir se déplacer ou quitter leur travail plusieurs jours. Par ailleurs, les défenseurs syndicaux n'ont que 10h à consacrer à l'exercice de leur mandat. Ces séances de mises en l'état risquent de les consommer inutilement.

La procédure du BCO s'étant allongé il serait inopportun d'imposer des contraintes supplémentaires aux salariés-justiciables.

Article R. 1454-2

Le conseiller rapporteur est un conseiller prud'homme. Il peut faire partie de la formation de jugement.

Lorsque deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, l'un est employeur, l'autre est salarié. Ils procèdent ensemble à leur mission.

Article R. 1454-3

Le conseiller rapporteur peut entendre les parties. Il peut les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige. Il peut les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes.

En cas de non-production des documents et justifications mentionnés au premier alinéa, le rapporteur peut renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement. Ce bureau tire toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

Le conseiller rapporteur peut, pour la manifestation de la vérité, auditionner toute personne et procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction.

Article R. 1454-2

A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de conciliation et d'orientation peut radier l'affaire ou la renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement.

En cas de non-production des documents et justifications demandés, il peut renvoyer l'affaire à la première date utile devant le bureau de jugement. Ce bureau tire toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

Article R. 1454-3

Le bureau de conciliation et d'orientation peut, par une décision non susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs pour procéder à la mise en état de l'affaire.

La décision fixe un délai pour l'exécution de leur mission.

La radiation pénalise le demandeur, un renvoi est beaucoup moins préjudiciable au salarié.

Cependant ni la radiation ni le renvoi n'ont de conséquences sur la prescription.

Nous sommes favorables à la désignation de conseillers rapporteurs lorsque la situation l'exige.

<p>Article R. 1454-4</p> <p>Le conseiller rapporteur ou le bureau de jugement peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.</p>	<p>Article R. 1454-4</p> <p>Le conseiller rapporteur est un conseiller prud'homme. Il peut faire partie de la formation de jugement.</p> <p>Lorsque deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, l'un est employeur, l'autre est salarié. Ils procèdent ensemble à leur mission.</p> <p>Le conseiller rapporteur dispose des pouvoirs de mise en état conférés au bureau de conciliation et d'orientation. Il peut, pour la manifestation de la vérité, auditionner toute personne et faire procéder à toutes mesures d'instruction. Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.</p>	
<p>Section 2 : Conciliation</p>	<p>Section 2 du chapitre IV du titre V : Conciliation et orientation</p>	
<p>Article R. 1454-7</p> <p>Le bureau de conciliation est composé d'un conseiller prud'homme salarié et d'un conseiller prud'homme employeur. Le règlement particulier de chaque section établit un roulement entre tous les conseillers prud'hommes salariés et employeurs.</p> <p>La présidence appartient alternativement au salarié et à l'employeur, suivant un roulement établi par ce règlement. Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.</p> <p>Exceptionnellement, et dans les cas prévus à l'article L. 1441-38, les deux membres du bureau peuvent être pris parmi les conseillers prud'hommes salariés ou parmi les conseillers prud'hommes employeurs si la section ne se trouve composée que d'un seul collègue.</p>	<p>Article R. 1454-7</p> <p>Le règlement intérieur établit un roulement au sein du bureau de conciliation et d'orientation entre tous les conseillers prud'hommes salariés et employeurs. Il peut prévoir l'affectation de certains conseillers prud'hommes par priorité à ce bureau.</p> <p>La présidence appartient alternativement au salarié et à l'employeur, suivant un roulement établi par ce règlement. Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.</p>	<p>L'affectation de certains conseillers prud'hommes par priorité à ce bureau présente le danger de voir à termes une spécialisation des conseillers.</p> <p>Ce n'est pas la conception de la CGT. Un conseiller prud'homme doit pouvoir exercer son mandat pleinement et donc siéger aussi en bureau de jugement.</p> <p>Nous préconisons de privilégier un turn-over pour une meilleure efficacité.</p>

<p>Article R. 1454-8</p> <p>Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine, sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle. Elles ne sont pas publiques.</p>	<p>Article R. 1454-8</p> <p>Les séances du bureau de conciliation et d'orientation ont lieu au moins une fois par semaine, sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle. Elles ne sont pas publiques</p>	
<p>Article R. 1454-9</p> <p>En l'absence du président, ou du vice-président appelé à présider la séance du bureau de conciliation, la présidence peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'assemblée à laquelle appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant dans les formes prévues aux articles L. 1423-3 à L. 1423-8 et R. 1423-13.</p> <p>A défaut de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans la même assemblée. S'il y a égalité dans la durée des fonctions, la présidence revient au conseiller le plus âgé.</p>	<p>Article R. 1454-9</p> <p>En l'absence du président, ou du vice-président appelé à présider la séance du bureau de conciliation et d'orientation, la présidence peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'assemblée à laquelle appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant dans les formes prévues aux articles L. 1423-3 à L. 1423-8 et R. 1423-13.</p> <p>A défaut de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans la même assemblée. S'il y a égalité dans la durée des fonctions, la présidence revient au conseiller le plus âgé.</p>	
<p>Article R. 1454-10</p> <p>Le bureau de conciliation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. Un procès-verbal est établi.</p> <p>En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation.</p> <p>A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.</p>	<p>Article R. 1454-10</p> <p>Le bureau de conciliation et d'orientation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. Un procès-verbal est établi.</p> <p>En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation.</p> <p>A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.</p>	

Article R. 1454-12

Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le demandeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation déclare la demande et la citation caduques.

Toutefois, la demande et la citation ne sont pas déclarées caduques si le demandeur, absent pour un motif légitime, est représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat précise qu'en cas d'absence du mandataire le bureau de conciliation pourra déclarer sa demande caduque.

La demande ne peut être réitérée qu'une seule fois, à moins que le bureau de conciliation, saisi sans forme, ne constate que le demandeur n'a pu comparaître ou être représenté sur sa deuxième demande par suite d'un cas fortuit

Article R. 1454-12

Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation le demandeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3, sauf la faculté du bureau de conciliation et d'orientation de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement. Le bureau de conciliation et d'orientation peut aussi déclarer la requête et la citation caduques si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond.

La déclaration de caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 du code de procédure civile. Dans ce cas, le demandeur est avisé par tous moyens de la date de la séance du bureau de conciliation et d'orientation, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

Il faut conseiller au salarié, même s'il souhaite abandonner ses poursuites, de se présenter devant le BCO. S'il ne le fait pas, il y aurait un risque que l'employeur demande un jugement au fond et que le salarié se voie opposer un jugement.

Pour les conseillers CGT, il serait préférable de toujours renvoyer en BJ, et de ne pas se transformer en bureau de jugement et juger l'affaire sans le demandeur.

Attention les règles en matière de caducité ont changé puisque l'article R.1454-12 est remplacé dans le décret Macron par la seule application de l'article 468, ce qui induit, que si le demandeur ne se fait pas relever de la caducité dans un délai de 15 jours, il ne pourra plus saisir le CPH ! d'où une extrême prudence à utiliser la caducité.

Article R. 1454-13

Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparaît pas, le bureau de conciliation applique les dispositions de l'article R. 1454-17, après avoir, s'il y a lieu, usé des pouvoirs prévus à l'article R. 1454-14.

Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime d'absence, il peut être représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. A défaut, il est convoqué à une prochaine séance du bureau de conciliation par lettre simple.

Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de conciliation décide qu'il sera à nouveau convoqué à une prochaine séance. Cette nouvelle convocation est faite soit par lettre recommandée avec avis de réception du greffe, soit par acte d'huissier de justice à la diligence du demandeur.

Cet acte intervient, à peine de caducité de la demande constatée par le bureau de conciliation, dans les six mois de la décision de bureau.

Article R. 1454-14

Le bureau de conciliation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner :

1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;

2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :

a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;

Article R. 1454-13

Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3. Le bureau de conciliation et d'orientation ne peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement que pour s'assurer de la communication des pièces et moyens au défendeur.

Article R. 1454-14

Le bureau de conciliation *et d'orientation* peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne *comparaît* pas, ordonner :

1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;

2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :

a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;

Si le défendeur ne comparaît pas devant le bureau de jugement le jour de l'audience et qu'il n'a pas de motif légitime pour justifier son absence, le BCO peut statuer sur le fond, c'est-à-dire juger l'affaire. Si le défendeur justifie son absence par un motif légitime, l'affaire est renvoyée à un bureau de jugement ultérieur.

Cette mesure pourrait être favorable pour le salarié, cependant, il faudra convaincre le conseiller employeur de juger sur le fond en BCO... Les chiffres du départage risquent de s'envoler, générant de nouvelles tentatives de remise en question sur la place et le rôle des conseillers prud'hommes !

b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;

c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;

e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article [L. 1243-8](#) et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article [L. 1251-32](#) ;

3° Toutes mesures d'instruction, même d'office ;

4° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;

c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;

e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;

3° Toutes mesures d'instruction, même d'office ;

4° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

Au vu des pièces fournies par le salarié, il peut prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9. Cette décision récapitule les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2. Cette décision ne libère pas l'employeur de ses obligations résultant des dispositions des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 relatives à l'attestation d'assurance chômage.

Elle est notifiée au Pôle emploi du lieu de domicile du salarié. Tierce opposition peut être formée par Pôle emploi dans le délai de deux mois.

Le fait de pouvoir prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation permettant d'obtenir ses droits au chômage est une avancée considérable pour les salariés.

Les employeurs ne sont pas pour autant libérés de leur obligation de fournir l'attestation. Le salarié pourra donc demander sa délivrance sous astreinte.

Article R. 1454-15

Le montant total des provisions allouées en application du 2° de l'article R. 1454-14 est chiffré par le bureau de conciliation. Il ne peut excéder six mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Le bureau de conciliation peut liquider, à titre provisoire, les astreintes qu'il a ordonnées.

Lorsqu'il est fait application de l'article mentionné au premier alinéa, les séances du bureau de conciliation sont publiques.

Article R. 1454-15

Le montant total des provisions allouées en application du 2° de l'article R. 1454-14 est chiffré par le bureau de conciliation et d'orientation. Il ne peut excéder six mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Le bureau de conciliation et d'orientation peut liquider, à titre provisoire, les astreintes qu'il a ordonnées.

Lorsqu'il est fait application de l'article mentionné au premier alinéa, les séances du bureau de conciliation sont publiques.

Article R. 1454-17

En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, le bureau de conciliation renvoie l'affaire au bureau de jugement lorsque le demandeur et le défendeur sont présents ou représentés et que l'affaire est en état d'être jugée sans que la désignation d'un ou deux conseillers rapporteurs ou le recours à une mesure d'instruction soient nécessaires.

Les parties peuvent être convoquées devant le bureau de jugement verbalement avec émargement au dossier. Dans ce cas, un bulletin mentionnant la date de l'audience leur est remis par le greffier.

Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, le bureau de conciliation peut, avec l'accord de toutes les parties, les faire comparaître à une audience que le bureau de jugement tient sur le champ.

Lorsque le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas été représenté et que le recours à une mesure d'information ou d'instruction n'apparaît pas préalablement nécessaire, le bureau de conciliation renvoie l'affaire au bureau de jugement. Le demandeur peut être convoqué devant ce bureau verbalement avec émargement au dossier. Dans ce cas, un bulletin mentionnant la date de l'audience est remis au demandeur par le greffier.

Article R. 1454-18

Le bureau de conciliation peut fixer le délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions.

Article R1454-17

Dans les cas visés aux articles R. 1454-13 et R. 1454-14, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de jugement dans sa composition restreinte.

Le greffier avise par tous moyens la partie qui ne l'aura pas été verbalement de la date d'audience.

Article R. 1454-18

En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, l'affaire est orientée vers le bureau de jugement approprié au règlement de l'affaire, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 1454-1-1, à une date que le président indique aux parties présentes.

Le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience.

Cette hypothèse concerne l'absence du défendeur. Se référer aux commentaires précédents.

Le nouvel article L. 1454-1-1 du code du travail prévoit qu'en cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation **peut** :

1. Lorsque le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, le BCO peut alors renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte (un conseiller salarié et un conseiller employeur). La formation restreinte doit statuer dans un délai de trois mois. La

Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur-le-champ.

composition restreinte n'est donc possible que sur certains thèmes (licenciement et résiliation judiciaire), et si les parties sont d'accord.

2. Il peut renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement classique (2 conseillers salariés et 2 conseillers employeurs) présidé par un juge du tribunal d'instance (car c'est le juge qui intervient en cas de départage : si lors de des délibérés il y a égalité des voix).

3. Il peut renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement dans sa formation classique, à savoir 2 conseillers salariés et 2 conseillers rapporteurs.

Par mesure d'équité, nous préconisons donc le renvoi en formation de jugement classique.

La formation saisie connaît de l'ensemble des demandes des parties, y compris des demandes additionnelles ou reconventionnelles.

C'est le BCO qui choisit d'utiliser ou pas ces procédures, ce qui veut dire que même si les parties le demandent unanimement, c'est le BCO qui décide de l'opportunité de le faire ou de ne pas faire.

Ces procédures sont soumises à deux conditions : l'accord des parties, et la nature de l'affaire.

Pour la CGT appliquer la procédure classique qui prévoit le renvoi des affaires devant un Bureau de jugement à 4, reste la solution la plus favorable et la plus équitable pour le salarié lors des jugements au fond.

Le renvoi à un BJ présidé par un juge professionnel, marque le commencement rampant de l'échevinage, sachant que le taux d'appel des décisions rendues par les juges départiteurs est de 6% plus important que celui des décisions paritaires, selon les chiffres du Ministère de l'Economie.

Article R. 1454-19

A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées par le greffe devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe leur adresse le même jour une copie de la convocation par lettre simple.

La convocation indique :

- 1° Les nom, profession et domicile des parties ;
- 2° Les lieu, jour et heure de l'audience ;
- 3° Les points qui demeurent en litige.

Article R. 1454-19

Dans les cas où l'affaire est directement portée devant lui ou lorsqu'il s'avère que l'affaire transmise par le bureau de conciliation et d'orientation n'est pas prête à être jugée, le bureau de jugement peut prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en état mentionnées à l'article R. 1454-1.

A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de jugement peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.

Sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

Article R. 1454-19-1

Le bureau de jugement peut désigner au sein de la formation un ou deux conseillers rapporteurs qui disposent des pouvoirs mentionnés à l'article R. 1454-4.

Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux

Article R. 1454-19-2

Le bureau de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié dans les délais que le bureau de jugement impartit.

Mise en état par le bureau de jugement.

Il est important que le dossier soit mis en l'état avant le bureau de jugement, sinon les conséquences peuvent être très lourdes.

Article R. 1454-20

Lorsque le défendeur ne comparait pas le jour du jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est convoqué à une prochaine audience du bureau de jugement par lettre recommandée.

Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de jugement décide qu'il sera convoqué à une prochaine audience, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte d'huissier à la diligence du demandeur.

Article R. 1454-21

Dans le cas où le bureau de jugement déclare la citation caduque en application de l'article 468 du code de procédure civile, la demande peut être renouvelée une fois.

Elle est portée directement devant le bureau de jugement selon les modalités prévues à l'article [R. 1454-19](#) et [R. 1454-20](#).

Article R. 1454-20 [applicable au 25 mai 2016]

Lorsque le défendeur ne comparait pas le jour de l'audience du bureau de jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement.

Article R. 1454-21 [applicable au 25 mai 2016]

Dans le cas où, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas devant le bureau de jugement, il est fait application de l'article 468 du code de procédure civile. Si, après avoir été prononcée, la déclaration de caducité est rapportée, le demandeur est avisé par tous moyens de la date d'audience devant le bureau de jugement, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Il n'y a plus d'obligation de convoquer le défendeur à la prochaine audience par LRAR ou par Huissier de justice ce qui représente une économie substantielle pour le demandeur. La loi prévoyait en effet que c'était au demandeur de supporter ces frais de convocation.

La radiation est moins désavantageuse que la caducité.

La radiation ne met pas fin à l'instance alors qu'en cas de caducité il faut ressaisir le CPH.

Attention les règles en matière de caducité ont changé puisque l'article R.1454-12 est remplacé dans le décret Macron par la seule application de l'article 468, ce qui induit, que si le demandeur ne se fait pas relever de la caducité dans un délai de 15 jours, il ne pourra plus saisir le CPH ! d'où une extrême prudence à utiliser la caducité.

Le demandeur sera avisé par tous moyens, ce qui signifie que ce pourra être fait par email. Il faut donc bien faire attention de notifier au greffe son changement d'adresse email !

<p>Article R. 1454-25</p> <p>A l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, la date de prononcé du jugement est rappelée aux parties par émargement au dossier ou par la remise d'un bulletin par le greffier.</p>	<p>Article R. 1454-25</p> <p><i>A l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, le président indique aux parties la date à laquelle le jugement sera prononcé, le cas échéant par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.</i></p> <p><i>S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tous moyens. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.</i></p>	<p>Une certaine rigueur va s'imposer aux présidents qui devront motiver les retards de prononcé.</p>
<p>Article R. 1454-26</p> <p>Les décisions du conseil de prud'hommes sont notifiées aux parties par le greffe de ce conseil ou de la cour d'appel au lieu de leur domicile. La notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice.</p> <p>Les parties sont verbalement informées des mesures d'administration judiciaire avec émargement au dossier ou par lettre simple.</p>	<p>Article R. 1454-26</p> <p>Les décisions du conseil de prud'hommes sont notifiées aux parties par le greffe de ce conseil au lieu de leur domicile. La notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice.</p> <p>Les parties sont informées des mesures d'administration judiciaire <i>par tous moyens</i>.</p>	<p>Qui dit tous moyens signifie aussi la fin à court terme des écrits sur papier au profit de la voie électronique ce qui risque d'engager des désagréments en cas de changement d'adresse email.</p>
<p>Article R. 1454-29</p> <p>En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de conciliation ou du bureau de jugement. Cette audience, présidée par le juge départiteur, est tenue dans le mois du renvoi.</p> <p>En cas de partage des voix au sein de la formation de référé, l'affaire est renvoyée à une audience présidée par le juge départiteur. Cette audience est tenue sans délai et au plus tard dans les quinze jours du renvoi.</p>	<p>Article R. 1454-29</p> <p>En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation ou du bureau de jugement. Cette audience, présidée par le juge départiteur, est tenue dans le mois du renvoi.</p> <p>En cas de partage des voix au sein de la formation de référé, l'affaire est renvoyée à une audience présidée par le juge départiteur. Cette audience est tenue sans délai et au plus tard dans les quinze jours du renvoi.</p>	<p>Pour que les délais soient respectés, il faudrait accorder plus de moyens aux CPH.</p>

Article R. 1454-31

Quel que soit le nombre des conseillers prud'hommes présents et même en l'absence de tout conseiller prud'homme, lorsque lors de l'audience de départage la formation n'est pas réunie au complet, le juge départiteur statue seul à l'issue des débats. Il recueille préalablement l'avis des conseillers présents.

Lorsqu'à l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, la date de prononcé du jugement est rappelée aux parties par émargement au dossier ou par la remise d'un bulletin par le greffier.

Article R. 1454-32

Lorsqu'un renouvellement général des conseils de prud'hommes rend impossible le renvoi d'une affaire ayant fait l'objet d'un partage de voix antérieur à ce renouvellement, cette affaire est reprise, suivant le cas, devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé.

Ces bureaux et formation reprennent l'affaire dans leur composition nouvelle sous la présidence du juge départiteur.

Article R. 1454-31

Quel que soit le nombre des conseillers prud'hommes présents et même en l'absence de tout conseiller prud'homme, lorsque lors de l'audience de départage la formation n'est pas réunie au complet, le juge départiteur statue seul à l'issue des débats. Il recueille préalablement l'avis des conseillers présents.

A l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, le juge départiteur indique aux parties la date à laquelle le jugement sera prononcé, le cas échéant par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tous moyens. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

Article R. 1454-32

Lorsqu'un renouvellement général des conseils de prud'hommes rend impossible le renvoi d'une affaire ayant fait l'objet d'un partage de voix antérieur à ce renouvellement, cette affaire est reprise, suivant le cas, devant le bureau de conciliation et d'orientation, le bureau de jugement ou la formation de référé.

Ces bureaux et formation reprennent l'affaire dans leur composition nouvelle sous la présidence du juge départiteur.

Une certaine rigueur va s'imposer aux présidents qui devront motiver les retards de prononcé.

Section 4 - Référés en la forme

Art R1455-12 moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le conseil de prud'hommes statue en la forme des référés, la demande est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heures habituels des référés, dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9.

Elle est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

1° Il est fait application des articles 486 et 490 du code de procédure civile ;

2° Le conseil de prud'hommes exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche ;

3° L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire, à moins que le conseil de prud'hommes en décide autrement, sous réserve des dispositions de l'article R. 1454-28.

Lorsque le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés est saisi à tort, l'affaire peut être renvoyée devant le bureau de jugement dans les conditions prévues à l'article R. 1455-8.

Cet article est notamment applicable aux contrats d'apprentissage.

L'autorité de chose jugée signifie qu'il n'est pas possible de refaire trancher l'affaire par le bureau de jugement. Seules les voies de recours classiques sont ouvertes (appel ...).

Article R. 1456-1

En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur dépose ou adresse par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du conseil les éléments mentionnés à l'article L. 1235-9.

Ces éléments sont transmis dans un délai huit jours à compter de la date à laquelle l'employeur reçoit la convocation devant le bureau de conciliation pour qu'ils soient versés au dossier. La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation.

Le greffe informe le salarié qu'il peut prendre connaissance ou copie au greffe des éléments communiqués. Cette information est faite verbalement lors de la présentation de la demande ou par lettre simple.

Article R. 1456-2

La séance de conciliation prévue à l'article R. 1454-10 a lieu dans le mois de la saisine du conseil de prud'hommes.

Article R. 1456-3

Le bureau de conciliation détermine les mesures et délais nécessaires à l'instruction de l'affaire ou à l'information du conseil, après avis des parties.

Il fixe le délai de communication des pièces ou des notes que celles-ci comptent produire à l'appui de leurs prétentions.

Les mesures d'instruction et d'information sont exécutées dans un délai n'excédant pas trois mois. Ce délai ne peut être prorogé par le bureau de jugement que sur la demande motivée du technicien ou du conseiller rapporteur commis.

Article R. 1456-1 [applicable au 1er août 2016]

En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, et dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle il reçoit la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation, l'employeur dépose ou adresse au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les éléments mentionnés à l'article L. 1235-9 pour qu'ils soient versés au dossier.

Dans le même délai, il adresse ces éléments au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation

Article R. 1456-2

La séance de conciliation *et d'orientation* a lieu dans le mois de la saisine du conseil de prud'hommes.

Article R1456-3

Les mesures de mise en état sont exécutées dans un délai n'excédant pas trois mois. Ce délai ne peut être prorogé par le bureau de jugement que sur la demande motivée du technicien ou du conseiller rapporteur commis.

Il ne suffit pas de décréter qu'une affaire devrait se traiter en 3 mois ou en 6 mois au visa de l'article suivant, alors que les délais inscrits déjà dans le code du travail, 1 mois pour le départage, 6 mois pour le licenciement économique, 1 mois pour la requalification des CDD, ne sont pratiquement jamais respectés par manque de moyens.

<p>Article R. 1456-4</p> <p>Le bureau de conciliation fixe la date d'audience du bureau du jugement qui statue dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée.</p>	<p>Article R1456-4</p> <p><i>Le bureau de conciliation et d'orientation fixe la date d'audience du bureau de jugement qui statue dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée, ou trois mois lorsqu'est saisie la formation restreinte.</i></p>	<p>Il ne suffit pas de décréter qu'une affaire devrait se traiter en 6 mois, alors que les délais inscrits déjà dans le code du travail, 1 mois pour le départage, 6 mois pour le licenciement économique, 1 mois pour la requalification des CDD, ne sont pratiquement jamais respectés par manque de moyens.</p>
<p>Article R. 1456-5</p> <p>Lorsque, lors de la séance de conciliation, une section du conseil de prud'hommes est saisie par plusieurs demandeurs de procédures contestant le motif économique d'un licenciement collectif, le bureau de conciliation en ordonne la jonction.</p>	<p>Article R1456-5</p> <p><i>Lorsque, lors de la séance prévue à l'article R. 1456-2, une section du conseil de prud'hommes est saisie par plusieurs demandeurs de procédures contestant le motif économique d'un licenciement collectif, le bureau de conciliation et d'orientation en ordonne la jonction.</i></p>	
<p>Article R. 1461-1</p> <p>Le délai d'appel est d'un mois.</p> <p>L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la cour.</p> <p>Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.</p>	<p>Article R1461-1 [applicable au 1er août 2016]</p> <p><i>Le délai d'appel est d'un mois.</i></p> <p>A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2, les parties sont tenues de constituer avocat.</p> <p>Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.</p>	<p><i>C'est une remise en cause de l'accès à la justice pour tous avec la représentation obligatoire en cour d'appel pour les appels introduit après le 1er août 2016.</i></p> <p><i>L'écrit est maintenant obligatoire. Le décret Magendie très stricte et très complexe s'appliquera désormais aux appels en matières prud'homales. L'obligation d'une procédure écrite rend très difficile l'appel pour les défenseurs syndicaux. C'est une manière de fermer la possibilité de faire appel aux défenseurs syndicaux.</i></p>

<p>Article R. 1461-2</p> <p>L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.</p> <p>Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.</p>	<p><i>Article R1461-2 [applicable au 1er août 2016]</i></p> <p><i>L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.</i></p> <p>Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.</p>	<p><i>En appel, certains s'inquiètent du fait que le salarié représenté par un avocat devrait s'acquitter d'une taxe de 225€ (la somme est avancée par les avocats qui la récupéreront sur leurs honoraires). En effet, cette taxe est due lorsque le salarié doit impérativement être représenté par un avocat. Cependant, cela n'est pas certain car certes la représentation est obligatoire en appel, mais elle peut être faite par un défenseur.</i></p>
<p>Article R. 1463-1</p> <p>L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.</p> <p>Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.</p> <p>L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.</p>		
<p>Titre VII : Médiation</p>	<p>Titre VII : Médiation</p>	
<p>Article R. 1471-1</p> <p>Les dispositions du livre V (titre Ier, chapitre Ier) du code de procédure civile ne s'appliquent, en cas de médiation conventionnelle intervenant dans les différends s'élevant à l'occasion d'un contrat de travail, que lorsque ceux-ci sont de nature transfrontalière au sens de l'article 24 de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.</p>	<p>Article R. 1471-1</p> <p><i>Les dispositions du livre V du code de procédure civile sont applicables aux différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail.</i></p> <p><i>Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu d'un mode de résolution amiable des différends, dans les conditions prévues par les dispositions précitées.</i></p>	

<p>Article R. 1471-2</p> <p>Le bureau de conciliation homologue l'accord issu de la médiation mentionnée à l'article R. 1471-1 dans les conditions prévues aux titres Ier et III du livre V du code de procédure civile.</p>	<p>Article R. 1471-2</p> <p><i>Le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peut, quel que soit le stade de la procédure :</i></p> <p><i>1° Après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin de les entendre et de confronter leurs points de vue pour permettre de trouver une solution au litige qui les oppose ;</i></p> <p><i>2° Enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui les informe sur l'objet et le déroulement de la mesure.</i></p> <p><i>L'accord est homologué, selon le cas, par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement.</i></p>	<p>Rappelons que la CGT a toujours été opposée à ce type de procédures payantes, exercées par des médiateurs, en l'absence de toute parité et donc hors la présence des conseillers prud'homme. La conciliation doit rester le fondement de la protection des Droits du salarié justiciable.</p>
<p><u>Code de procédure civile</u></p>	<p><u>Code de procédure civile</u></p>	
<p>Article 879</p> <p>Les dispositions particulières aux juridictions statuant en matière prud'homale sont celles des articles suivants du code du travail :</p>	<p>Article 879</p> <p><i>Les dispositions particulières aux juridictions statuant en matière prud'homale sont celles prévues aux articles R. 1451-1 à R. 1471-2 du code du travail.</i></p>	

Article 1031-1

Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il surseoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3.

La saisine pour avis ne fait pas obstacle à ce que le juge ordonne des mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires.

Code de l'organisation judiciaire

Article R 212-37

L'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance émet un avis sur :

Article 1031-1

Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3.

La saisine pour avis ne fait pas obstacle à ce que le juge ordonne des mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires.

Code de l'organisation judiciaire

Article R 212-37

L'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance émet un avis sur :

1° Le projet de décision fixant le nombre et le jour des audiences correctionnelles, conformément au code de procédure pénale ;

2° Les critères généraux de répartition des dossiers entre les chambres et de distribution des affaires entre les magistrats spécialisés du tribunal ;

3° Le projet d'ordonnance, préparé par le président du tribunal, de répartition dans les chambres, services et pôles des magistrats du siège dont le tribunal est composé et de désignation du magistrat chargé de la coordination d'un service ou d'un pôle conformément aux articles R. 212-3 et R. 212-62 ;

4° L'affectation des magistrats dans les formations de jugement spécialisées en matière militaire en temps de paix et en matière

d'intérêts fondamentaux de la nation, conformément au code de procédure pénale ;

5° La désignation, en cas de pluralité de juges de l'application des peines, par le président du tribunal, de celui qui exercera les attributions mentionnées au titre XI du livre V du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) ;

6° La désignation, en cas de pluralité de magistrats chargés des fonctions de juge pour enfants, par le président du tribunal, de celui qui exercera les attributions mentionnées à l'article R. 251-3 ;

7° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant un juge du tribunal d'instance pour exercer les fonctions du juge de proximité conformément à l'article L. 232-2 ;

8° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant un magistrat pour exercer les fonctions de juge des libertés et de la détention conformément à l'article 137-1 du code de procédure pénale ;

9° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant le magistrat coordonnateur en matière de droit de la famille et des personnes qui exercera les attributions mentionnées à l'article R. 213-9-1 ;

10° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant le magistrat chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction conformément à l'article 155-1 du code de procédure civile ;

11° La désignation du président du tribunal maritime et de ses deux assesseurs magistrats par le président du tribunal auprès duquel est institué un tribunal maritime ;

12° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant le magistrat chargé de coordonner et d'animer l'activité des tribunaux d'instance dans le ressort du tribunal de grande instance.

13° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant un magistrat du tribunal de grande instance pour

	exercer les fonctions prévues à l'article L. 1454-2 du code du travail.	
<p>Article R 441-1</p> <p>La formation appelée à se prononcer sur une demande d'avis dans une matière autre que pénale comprend, outre le premier président, les présidents de chambre et deux conseillers désignés par chaque chambre spécialement concernée. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace.</p> <p>La formation appelée à se prononcer sur une demande d'avis en matière pénale comprend, outre le premier président, le président de la chambre criminelle, un président de chambre désigné par le premier président, quatre conseillers de la chambre criminelle et deux conseillers, désignés par le premier président, appartenant à une autre chambre. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre criminelle, il est remplacé par un conseiller de cette chambre désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace.</p> <p>La formation ne peut siéger que si tous les membres qui doivent la composer sont présents.</p>	<p>Article R 441-1</p> <p>La formation appelée à se prononcer sur une demande d'avis dans une matière autre que pénale comprend, outre le premier président, les présidents de chambre et deux conseillers désignés par chaque chambre spécialement concernée. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace.</p> <p>La formation appelée à se prononcer sur une demande d'avis en matière pénale comprend, outre le premier président, le président de la chambre criminelle, un président de chambre désigné par le premier président, quatre conseillers de la chambre criminelle et deux conseillers, désignés par le premier président, appartenant à une autre chambre. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre criminelle, il est remplacé par un conseiller de cette chambre désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace.</p> <p>La formation ne peut siéger que si tous les membres qui doivent la composer sont présents.</p> <p><i>La formation appelée à se prononcer sur une demande d'avis sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif comprend, outre le premier président, le président de la chambre sociale, un président de chambre désigné par le premier président, quatre conseillers de la chambre sociale et deux conseillers, désignés par le premier président, appartenant à une autre chambre. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace.</i></p>	<p><i>Les conseillers prud'hommes doivent rester maîtres dans l'interprétation d'un accord collectif, la CGT considère qu'il faut utiliser ce dispositif avec énormément de prudence, car c'est l'avis qui va emporter la décision.</i></p>